



HAL
open science

Le combat en cage : la confrontation entre le Mixed Martial Art et le droit français

Denis Jouve

► **To cite this version:**

Denis Jouve. Le combat en cage : la confrontation entre le Mixed Martial Art et le droit français. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2017. halshs-02412761

HAL Id: halshs-02412761

<https://shs.hal.science/halshs-02412761>

Submitted on 9 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le combat en cage : la confrontation entre le « Martial Mixed Art » et le droit français, *JCPA* 2017, 2167.

Denis Jouve

Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne Ardenne
Centre de Recherches Droit et Territoire (CRDT)

L'intégration du MMA dans le paysage sportif français rencontre plusieurs obstacles. Cet art martial mixte se heurte à la fois à l'organisation fédérale et aux valeurs associées au sport. Néanmoins, jusqu'à la publication de l'arrêté du 3 octobre 2016, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sport de combat, aucun fondement juridique ne permettait d'interdire les compétitions de MMA. La solution prohibitive apportée par l'arrêté ne semble pourtant pas adaptée à la pratique de ce sport en plein développement.

« Nous interdisons le plus fermement du monde la tenue de ces abominables marchés ou foires où les chevaliers ont coutume de s'assembler pour mesurer leur force et leur audace et au cours desquels il y a souvent mort d'homme et grand péril pour les âmes ». En 1130, à l'occasion du concile de Clermont, l'Église se prononçait en faveur de l'interdiction des tournois et joutes pour des raisons de sécurité et de moralité¹. Ces pratiques continueront malgré l'opposition de l'Église et de certains souverains jusqu'à la mort d'Henri II en 1559, au cours d'une joute. L'accident dramatique a convaincu la régente, Catherine de Médicis, d'interdire définitivement les tournois sur le territoire français. L'opposition de la puissance publique au développement d'un sport violent et dangereux, loin d'être apparue récemment avec le *Martial Mixed Art* (ci-après le MMA), prend une tournure originale à propos de cette activité.

Comme son nom anglais l'indique, le MMA est un mélange de techniques de plusieurs sports de combats et arts martiaux. L'objectif poursuivi est la consécration du meilleur combattant, toutes disciplines confondues. Le MMA regroupe en France de 20 à 30 000 pratiquants amateurs répartis en plus de 700 associations, selon le rapport de la mission parlementaire sur la pratique des arts martiaux mixtes². Son succès est pour partie lié aux très spectaculaires et médiatiques combats de l'Ultimate Fighting Championship (ci-après l'UFC), la principale organisation professionnelle de combat, située aux États-Unis. Cette dernière doit sa popularité à la mise en scène de la transgression des règles habituelles dans les combats c'est-à-dire la poursuite des combats au sol et la combinaison de techniques existants dans tous les sports de combat et arts martiaux.

Le MMA a longtemps été nommé *free fight* ou « combat libre » du fait de la rareté, voire de l'absence de règles de combat. Ces termes sont aujourd'hui impropres car la pratique a été encadrée, standardisée et un certain nombre de techniques sont aujourd'hui interdites par la fédération internationale de MMA (IMMAF). C'est le cas notamment des frappes avec le coude de haut en bas, des coups en direction des parties génitales, des doigts dans l'œil, des coups sur la colonne vertébrale ou encore des coups de genou et de pied à la tête d'un adversaire à terre³. Malgré cette quête de

¹ Cette interdiction, peu suivie d'effets, sera réitérée à l'occasion du concile de Latran en 1139 et de celui de Reims en 1148. Cf. S. Nadot, Rompez les lances ! Chevaliers et tournois au Moyen-Âge, *Autrement*, 2010, n° 155, p. 33

² J. Groperrin et P. Vignal, Mission parlementaire sur la pratique des « Arts martiaux mixtes » couramment appelés MMA, Mission auprès de M. Patrick Kanner ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et M. Thierry Braillard, Secrétaire d'État chargé des Sports. Lettre signée le 7 avril par le Premier ministre, Rapport remis le 8 novembre 2016, p. 21.

³ La liste complète des coups et techniques interdites en compétition amateur est disponible sur le site de l'IMMAF (immaf.org)

respectabilité, deux particularités des compétitions de MMA concentrent les critiques : le combat dans une « cage », c'est-à-dire une surface octogonale entourée d'un grillage souple, et la possibilité de poursuivre le combat par des frappes au sol. Ces spécificités heurtent particulièrement tant elles apparaissent en décalage avec « l'accroissement de la sensibilité à l'égard de la violence »⁴ et la « répugnance suscitée par les activités où des êtres humains s'infligent mutuellement des blessures physiques »⁵. Elles ont donc justifié l'interdiction des compétitions de MMA par l'arrêté du 3 octobre 2016, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat⁶. Cet arrêté est l'aboutissement d'une opposition constante des ministres des Sports français, mais restée sans effets juridiques. Le problème de l'encadrement juridique des compétitions de MMA a déjà été soulevé à plusieurs reprises, en attestent les cinq questions au gouvernement posées par des députés lors des deux dernières législatures⁷.

La publication de cet arrêté intervient, étonnamment, quelques jours seulement avant que ne soit rendu public le rapport issu de la mission parlementaire. Au-delà de l'interrogation suscitée quant à l'élaboration de la prise de décision, la chronologie choisie semble trahir une faible considération du pouvoir exécutif pour le travail parlementaire. Le député et le sénateur en charge du rapport ont d'ailleurs publiquement fait part de leur colère : « publier un tel arrêté alors qu'une mission bipartisane doit rendre ses conclusions, c'est déplorable et inélégant. C'est un manque de respect manifeste envers le travail parlementaire »⁸.

L'intégration de cette discipline, potentiellement dangereuse, dans le paysage sportif et juridique français est délicate. En sens inverse, l'interdiction pure et simple d'une activité sportive doit demeurer exceptionnelle dans une société libérale. Cette tension explique l'édition tardive d'un fondement juridique à l'interdiction du MMA. En effet, bien que le MMA entre en confrontation avec l'organisation du sport français (I), aucun texte ne permettait de prohiber les compétitions jusqu'à l'édition de l'arrêté du 3 octobre dernier. C'est finalement de cette inadéquation entre le MMA et l'architecture du sport français que va naître le fondement longtemps introuvable à l'interdiction du MMA (II).

I. L'opposition entre le MMA et le modèle sportif français

L'insertion du MMA en droit français du sport, et plus généralement en droit français, n'est pas aisée. Si les entraînements sont permis, les compétitions constituent un enjeu juridique majeur. Ces compétitions, mettant en scène des combats, si ce n'est réellement, à tout le moins en apparence, plus violents que dans d'autres sports, heurtent un certain nombre de valeurs associées au sport et défendues par les textes encadrant le sport. En outre, la particularité du développement de cette pratique s'oppose à l'organisation institutionnelle du sport français. Ainsi, le MMA est confronté tant à des obstacles institutionnels (A) qu'éthiques (B).

⁴ N. Elias, E. Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, 1994, p. 28.

⁵ *Ibid.* p. 53.

⁶ JORF n° 20148, 23 octobre 2016.

⁷ Question n° 98585 posée par R. Rouquet (JORF, 23 août 2016, p. 7391) ; question n° 98502 posée par Y. Daniel (JORF, 9 août 2016, p. 7205) ; question n° 124385 posée par Ch. Eckert (JORF, 13 décembre 2011, p. 13000) ; question n° 122883 posée par H. Féron, (JORF, 22 novembre 2011, p. 12191). Une question orale a également été posée par J. Grellier (n°689) le 10 juin 2014 à l'occasion de la première séance.

⁸ Propos tenus par le sénateur J. Gersperrin, coauteur du rapport, interrogé par le journal *Libération* : G. Gendron, « Le MMA pas près d'être autorisé en France », *Libération.fr*, 25 octobre 2016.

A. Le MMA face au système fédéral : les obstacles institutionnels

Le sport français possède une organisation particulière qui fait obstacle, à l'heure actuelle, à la reconnaissance du MMA. Ce dernier n'est pas structuré en France autour d'une fédération délégataire de l'État. Seules des associations locales développent une pratique amateur. Elles peuvent s'affilier à la Commission française de MMA (rattachée à l'IMMAF) qui promeut et encadre cette pratique. Un certain nombre d'entre elles est affilié à une fédération d'arts martiaux ou de sports de combat. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement une fédération sportive, la Commission française de MMA endosse officieusement ce rôle et pourrait avoir vocation à le devenir.

L'organisation française du sport est centralisée⁹ ; les fédérations, organes privés, sont placées sous la tutelle du ministre des Sports¹⁰. En vertu d'une conception institutionnelle du sport, issue notamment de l'ordonnance du 28 août 1945¹¹, la structuration de ce dernier repose sur un double degré de reconnaissance des fédérations d'associations sportives : l'agrément et la délégation. L'agrément par le ministre des Sports permet de participer aux missions de service public entourant l'organisation d'une discipline et de bénéficier de moyens financiers et humains. La délégation par le ministre des Sports offre aux fédérations un monopole d'organisation des compétitions sportives aboutissant à la délivrance de titres nationaux ou locaux¹². Elle les investit du pouvoir réglementaire¹³ d'édicter les règles techniques et les règlements propres à leur discipline¹⁴, de sélectionner les sportifs aptes à représenter la France et d'établir une liste de sportifs de haut niveau¹⁵. L'organisation de chaque discipline ne peut être déléguée par le ministre qu'à une seule fédération agréée.

La pratique du MMA s'est déployée en marge de ce système. Cette exclusion s'explique par la genèse singulière du MMA en comparaison des autres disciplines sportives. L'organisation du sport français repose sur des activités dont le développement amateur s'est effectué au sein d'associations qui se sont regroupées progressivement en fédérations. Issus du milieu associatif, certains sports ont développé, par ailleurs, une pratique professionnelle et sont devenus des spectacles à part entière. En ce qui concerne le MMA, il s'agit principalement d'un spectacle télévisé qui a inspiré les pratiquants et les associations. Contrairement à la plupart des sports, ce n'est pas donc une pratique sportive devenue spectacle, mais un spectacle qui aspire à devenir un sport. Cette construction sportive « *par et pour la médiatisation* »¹⁶ répond à un mouvement de « *sportivisation inversée* »¹⁷, c'est-à-dire à un développement par la compétition qui précède les activités ludiques. Or, cette émergence atypique se heurte au dispositif français ; existe alors une « *dissonance entre le modèle marchand et médiatique et le modèle sportif amateur et associatif* »¹⁸.

⁹ Sur ce point, cf. G. Mollion, *Les fédérations sportives. Le droit administratif à l'épreuve des groupements privés*, LGDJ, 2005, pp. 256-264.

¹⁰ Art. L. 131-1 du Code du sport.

¹¹ Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, *JORF*, 29 août 1945, p. 5382.

¹² Art. L. 131-15 du Code du sport.

¹³ CE, 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises de sport*, *Rec.* 118.

¹⁴ Art. L. 131-16 du Code du sport.

¹⁵ Art. L. 131-15 du Code du sport.

¹⁶ M. Delalandre et M. Quidu, « Arts martiaux mixtes » in B. Andrieu (dir.), *Vocabulaire international de philosophie du sport*, Tome 2, L'Harmattan, 2015, p. 410.

¹⁷ Y. Ramirez, *Du Free Fight aux Arts Martiaux Mixtes : sportivisation, violence et réception d'un sport de combat extrême*, Thèse Université Paul Valéry – Montpellier 3, 2015, p. 104.

¹⁸ M. Delalandre et M. Quidu, *op. cit.*, p. 411.

Cette organisation institutionnelle prive également le MMA de la qualification juridique de sport. L'appréhension du sport par le droit français relève d'une démarche fonctionnelle s'inscrivant dans le cadre particulier du contentieux de la délivrance des agréments aux fédérations¹⁹. Aux termes de la jurisprudence, la définition juridique du sport, permettant l'octroi de l'agrément à une fédération, relève d'un faisceau d'indices. Ainsi, la discipline en question doit rechercher la performance physique²⁰, organiser régulièrement des compétitions et établir des règles encadrant l'activité et la discipline²¹. Au regard de ce dernier indice, une discipline insuffisamment encadrée peut constituer un sport hors du droit, mais elle demeure simplement une activité physique pour le droit, insusceptible de recevoir l'agrément du ministère. Même si elle manque de constance²², cette définition exclut le MMA de la qualification d'activité sportive au sens juridique.

Privé de délégation et n'étant pas associé à une fédération délégataire, le MMA croît en dehors de ce système au travers d'associations. Par ailleurs, certaines fédérations délégataires dans le domaine des arts martiaux ou des sports de combat ont développé des pratiques de combat mixte proches du MMA, mais dénuées de la charge polémique qui lui est attachée. Ainsi, le pancrace, sport antique, est pratiqué au sein de la fédération française des sports de contact et disciplines associées ; le Jujitsu est encadré par la fédération de judo ; le Kempo est pratiqué au sein de la fédération de karaté et le Grappling est affilié à la fédération de lutte. Ces sports constituent des alternatives au MMA placées sous l'égide protectrice de fédérations délégataires. Les fédérations ayant promu ces substituts au MMA sont généralement opposées à sa reconnaissance officielle, préférant essayer d'absorber ce sport ainsi que ses nombreux pratiquants²³. Si le MMA, en tant que tel, peine à obtenir une reconnaissance sportive sur le plan juridique du fait de l'organisation du sport en France, il est confronté également à une image qui le place en contrariété avec les valeurs du sport, reconnues par les textes.

B. Le MMA face aux valeurs du sport : les obstacles éthiques

S'il n'est pas un sport du point de vue du droit français, il semble que le MMA contrevienne également à l'éthique et aux valeurs du sport véhiculées par certaines organisations supranationales. Aux termes de l'article 165 TFUE, l'Union « contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte [...] de sa fonction sociale et éducative » et vise à protéger « l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ». Par ailleurs, l'annexe de la recommandation n° R(92)13 sur la charte européenne du sport du Conseil de l'Europe défend les mêmes objectifs. L'article 1 b) affirme la volonté de « protéger les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives, en protégeant le sport, les sportifs et les sportives de toute exploitation à des fins

¹⁹ F. Lemaire, « La définition juridique du sport », *JCP A* 2008, 2181, note sous CE, 3 mars 2008, n° 308568, *Fédération des activités aquatiques éveil et loisir* ; M. de Monsebernard, « Sport (Contentieux du) », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2013 (actualisation octobre 2014), pt. 5.

²⁰ Le Paintball (CE, 13 avril 2005, *Fédération de Paintball sportif*, n° 258190), certaines activités aquatiques (CE, 3 mars 2008, *Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir*, n° 308568), les jeux de fléchettes (CE, 9 novembre 2011, *Fédération française de darts*, n° 347382) ou le bridge sont ainsi exclus de la qualification de sport (CE, 26 juillet 2006, *Fédération française de Bridge*, n° 285529).

²¹ L'insuffisance de structures, d'encadrement technique ou de respect des règles d'hygiène, de sécurité fait obstacle à l'octroi de l'agrément : CE, 15 octobre 2003, *Fédération de Boxe Thaï, Muay Thaï et disciplines assimilées*, n° 220388 ; CE, 28 juillet 2006, *Fédération de boxe américaine*, n° 261107.

²² Les échecs et le billard ont été qualifiés d'activités sportives alors que la recherche de la performance physique ne semble pas être prépondérante.

²³ J. Grosperin et P. Vignal, *op. cit.*, p. 29 ; Y. Ramirez, *op. cit.*, p. 211.

politiques, commerciales et financières, et de pratiques abusives et avilissantes ». Cette conception sociale et éthique du sport rejoint la définition de Norbert Elias et Eric Dunning d'un sport moderne caractérisé par l'abaissement du degré de violence physique autorisé²⁴, consacré par « *une codification précise des règles qui deviennent uniformes et universelles* »²⁵.

Le MMA s'inscrit à l'encontre de cette évolution du sport ; c'est la raison pour laquelle son acceptation est délicate. Malgré un processus de « sportivisation »²⁶ et l'adoption de règles unifiées interdisant certaines techniques ou certains coups, deux modalités de combat, emblématiques du MMA cristallisent les oppositions : le combat en « cage » et le fait de pouvoir frapper un adversaire au sol. Elles sont d'ailleurs exclues des autres formes de combat mixte, rattachées à des fédérations délégataires ou agréées. Ces deux particularités sont au cœur du refus réitéré des ministres des Sports de consacrer les compétitions de MMA en France. Que ce soit lors de réponses aux questions posées par les parlementaires²⁷, ou d'interventions médiatiques²⁸, les ministres successifs se sont appuyés sur la sécurité mais surtout sur des considérations morales et éthiques²⁹. Plus précisément, ils ont invoqué la recommandation R. 99-11 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, datée du 22 avril 1999, sur l'interdiction des combats libres, comme la lutte en cage. À propos de combats à l'époque très peu encadrés³⁰, le comité des ministres, s'appuyant notamment sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants³¹, recommande d'interdire la lutte en cage car de tels combats « *constituent un danger pour les spectateurs, compromettent la santé des combattants* ». Déniant à une telle pratique la qualité de sport, le comité ajoute que la violence et les actes barbares commis au nom du sport « *sont dénués de valeur sociale* »³². Dans la même perspective, une recommandation du CSA, du 20 décembre 2005, vise la diffusion des compétitions de MMA³³. Elle précise que la retransmission télévisée de MMA « *porte atteinte à la dignité des participants, est susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique mental ou moral des mineurs et est contraire à la sauvegarde de l'ordre public* ». Cette recommandation n'empêche toutefois pas les chaînes basées à l'étranger de programmer des combats de l'UFC.

Malgré la condamnation politique constante et l'existence de textes pouvant s'opposer directement ou indirectement à la pratique du MMA, il semble difficile de trouver un fondement à

²⁴ Cf. *supra*.

²⁵ M Hourcade, « Le sport, l'État et le droit », *RJES*, 1995, n° 36, p. 5.

²⁶ Néologisme issu du terme anglais de *sportivization* utilisé par Norbert Elias, Eric Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, 1994, 389 p.

²⁷ Cf *supra* note 7.

²⁸ Selon Thierry Braillard, secrétaire d'État chargé des sports, au journal télévisé de France 2, le 19 septembre 2015 « *quand on combat au sol à coup de coude, on est dans l'atteinte à la dignité humaine, donc pour l'instant le Code du sport l'interdit* ». À l'occasion d'un entretien avec la revue Karaté Bushido (n° 1012, décembre 2010), la ministre des Sports, Chantal Jouanno, avait comparé la pratique à des combats de coqs ou de chiens qui eux sont interdits. Elle jugeait alors le MMA « *contraire à toute éthique, contraire à toutes les valeurs du sport que l'on essaie de défendre* ». Valérie Fourneyron, au cours d'un reportage de l'émission Stade 2, sur France 2, le 24 février 2013 estimait qu' « *un sport qui se déroule dans une cage, qui permet de frapper au sol son adversaire, est un sport qui ne respecte pas aujourd'hui ces valeurs éducatives* ».

²⁹ Par exemple, en réponse à la question écrite n° 124385 posée par M. Eckert (*JORF*, 113 décembre 2011, p. 13000) sur la reconnaissance du MMA, le ministre des Sports répondait que « *le ministère des sports a toujours fait part de son opposition à la tenue de ce type de combat en France pour des raisons de moralité, d'éthique et de respect de l'intégrité humaine* » (*JORF*, 20 mars 2012, p. 2481).

³⁰ C'est en réaction à ce type de recommandation et à des interdictions ponctuelles d'États américains que le MMA a développé un corps de règles et d'interdits.

³¹ Art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et de protection des libertés fondamentales.

³² La recommandation R 92-13 relative à la charte européenne du sport valorise également la fonction sociale du sport.

³³ Recommandation n° 2005-8 du 20 décembre 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la retransmission de certains types de combats, *JORF* n° 7, 8 janvier 2006.

l'interdiction générale des compétitions de MMA en France. D'une part, l'article 165 TFUE et la recommandation du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe n'ont pas empêché la tenue de compétitions dans la quasi-totalité des États européens³⁴. D'autre part, ces deux textes ne sont pas dotés d'une force contraignante suffisante. L'article 165 TFUE est formulé de manière très générale et imprécise laissant un large pouvoir discrétionnaire aux États membres. Les recommandations du Conseil de l'Europe ne possèdent qu'une valeur incitative et sont dénuées d'effet juridique obligatoire. Les ministres des Sports successifs n'ont, par ailleurs, pas choisi d'édicter d'arrêté d'interdiction du MMA sur le fondement de cette recommandation. Ces textes apparaissent donc plus comme des ressources argumentatives pour les autorités que comme des fondements juridiques supports d'une interdiction générale. Cette carence explique à la fois les difficultés des ministres pour faire appliquer leur position hostile au MMA et la nécessité éprouvée de fournir un fondement à l'interdiction de telles compétitions.

II. La recherche d'un fondement à l'interdiction des compétitions de MMA

Malgré la difficile incorporation du MMA à l'organisation française du sport, il n'existait pas de fondement à son interdiction générale jusqu'à l'arrêté du 3 octobre 2016, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat. Même si quelques possibilités existaient pour interdire ponctuellement une manifestation sportive, c'est l'arrêté du 3 octobre qui permet dorénavant de s'opposer d'une manière générale aux compétitions de MMA. Il s'inscrit en réaction aux impasses constatées de la police administrative, qu'elle soit générale ou spéciale (A) et offre donc une solution aux pouvoirs publics (B).

A. Les impasses de la police administrative

Si l'interdiction générale des compétitions était impossible, faute d'instrument juridique adéquat, le droit offrait déjà, avant l'arrêté du 3 octobre 2016, plusieurs possibilités de prohiber une manifestation sportive en particulier. Outre le classique pouvoir de police générale du maire, un mécanisme particulier d'autorisation préalable des combats de boxe, ainsi que la police spéciale des manifestations sportives, conféraient aux préfets un pouvoir d'opposition à la tenue de telles compétitions. Un détour par le droit antérieur à l'arrêté en question s'impose car celui-ci a été rédigé en réaction aux situations produites par les lacunes de l'ancien régime.

En vertu d'une police administrative spéciale, l'organisation de manifestations publiques de sport, par une personne autre qu'une fédération agréée, était soumise à une déclaration préalable au préfet³⁵. Bien que cette exigence ait disparu à la suite de l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015³⁶, le préfet conserve son pouvoir d'interdire la manifestation en cause lorsqu'elle présente des risques « *d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants* »³⁷. Au sein de cette police spéciale, les combats de boxe répondent à un régime spécifique³⁸. Auparavant, ils devaient tous être

³⁴ Parmi les membres du Conseil de l'Europe, seules la France et la Norvège s'opposent aux compétitions de MMA.

³⁵ Art. L. 331-2 du Code du sport. Sur cette question, cf. Cf. J.-Ch. Lapouble, « Fédérations et compétitions sportives », *J.-cl. Adm.*, Fasc. 269, mise à jour au 3 juillet 2016.

³⁶ Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, *JORF* n° 02931, 8 décembre 2015.

³⁷ Art. L. 331-2 du Code du sport.

³⁸ Art. R. 331-46 et s. du Code du sport.

autorisés préalablement par le préfet du département³⁹, la demande devant être adressée au moins vingt jours avant la date de la manifestation⁴⁰.

Ce régime juridique a été mis à l'épreuve d'une compétition de MMA, le 19 septembre 2015, à l'occasion d'un très médiatique gala organisé au Cirque d'Hiver de Paris. L'association organisatrice du gala avait déposé un dossier à la préfecture de département en vue d'obtenir l'autorisation préalable. Faute de réponse de l'autorité administrative, la compétition a pu avoir lieu car le silence de l'administration en la matière vaut autorisation, en vertu de l'article R. 331-50⁴¹. Le secrétaire d'État chargé des Sports, a essayé de s'opposer à cette compétition mais n'a pu parvenir à ses fins, faute de fondement juridique adéquat, à ce moment-là⁴². C'est en partie, en réaction à cet événement, que l'encadrement des manifestations de combat a été modifié⁴³.

Malgré l'autorisation préfectorale implicite ou explicite, le maire conserve la possibilité de faire usage de son pouvoir de police générale pour interdire une manifestation sportive sur le territoire de sa commune⁴⁴. Cette précision n'apparaît plus depuis le décret n° 2016-843 du 24 juin 2016⁴⁵ car le système d'autorisation a été supprimé, la rendant ainsi désuète. Les seuls concours de police existants dorénavant sont ceux entre le pouvoir de police spéciale du préfet d'interdiction d'une manifestation sportive, au titre de l'article L 331-2 du Code du sport, et le pouvoir de police générale du maire. En l'espèce, l'existence d'une police spéciale ne semble pas exclure l'intervention de la police générale du maire pour faire face à un péril imminent, notamment en cas de carence de l'autorité préfectorale⁴⁶.

Dans le domaine de la police générale, la dignité et la sécurité semblent être les composantes de l'ordre public les plus à même d'être troublées par une compétition de MMA. Du point de vue de la sécurité, il arrive qu'une activité sportive dangereuse soit interdite localement. Par exemple, la pratique du Wingsuit est l'une des plus dangereuses qui soit, puisqu'elle consiste, munie d'une combinaison spécifique, à planer à proximité de falaises et autres reliefs, avant ouverture de son parachute. Le Wingsuit, endeuillé par plusieurs morts en 2016, a été interdit sur le territoire de la commune de Chamonix, par un arrêté du 5 octobre 2016⁴⁷. Sans entrer dans un comparatif macabre avec d'autres sports, le MMA, bien que spectaculairement violent, n'est que très exceptionnellement mortel⁴⁸. Plusieurs études citées dans la thèse de Yann Ramirez tendent à montrer que ce sport n'est

³⁹ Art. R. 331-46 du Code du sport (version antérieure au décret n° 2016-843 du 24 juin 2016).

⁴⁰ Art. R. 331-49 du Code du sport (version antérieure au décret n° 2016-843 du 24 juin 2016).

⁴¹ Sur cette affaire, cf. J. Mondou, « Chronique. Droit du sport », *D.* 2016, p. 515.

⁴² C. Daniez, « MMA : comment le premier gala a été autorisé en France », 21 septembre 2015, *Lexpress.fr*.

⁴³ Cf. *infra*. Par ailleurs, le ministère des Sports a rappelé les nombreuses règles de sécurité et d'encadrement des manifestations de combat mixte, ainsi que la nécessité de contrôles, dans une instruction (Instruction n° DS/B2/2015/349 du 24 novembre 2015 relative aux contrôles des établissements et manifestations publiques de sports de combat proposant du combat mixte de la direction des sports du ministère des sports). Le MMA n'y apparaît pas expressément, ce qui laissait planer le doute sur une reconnaissance et une acceptation implicites des compétitions de MMA.

⁴⁴ Art. R. 331-46 du Code du sport (version antérieure au décret n° 2016-843 du 24 juin 2016).

⁴⁵ Décret n° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat, *JORF* n° 0148, 26 juin 2016.

⁴⁶ CE, 20 juillet 1971, *Mebu*, *Rev.* 567. Sur cette question, cf. J. Petit, « Les aspects nouveaux du concours entre polices générales et polices spéciales », *RFD* 2013, p. 1193.

⁴⁷ « Chamonix : les wingsuiteurs devront arrêter de voler », *Ledauphine.com*, 5 octobre 2016. Sur les problèmes juridiques posés par la pratique du Wingsuit, cf. Ph. Yolka, « Wingsuit : la chute est-elle (vraiment) libre ? », *RDLF* 2013, chron. n° 19.

⁴⁸ Trois décès en combat professionnel et six en combat amateur entre 1983 et 2013 selon Yann Ramirez (*op. cit.*, pp. 353-355).

pas plus dangereux, voire l'est moins, que d'autres sports de combat⁴⁹. Pour cet auteur, la violence est plus visuelle que réellement destructrice pour les combattants⁵⁰. La plupart des coups ne sont pas portés au visage, contrairement à la boxe anglaise, limitant ainsi le risque de commotions cérébrales. De surcroît, le nombre de K.O. – l'arrêt du combat par perte des capacités de l'adversaire – est plus rare que pour d'autres formes de combat, le duel étant souvent arrêté par l'arbitre dans le MMA. Véhiculant une image négative, le combat en « cage » est défendu par les combattants comme une sécurité contre les projections hors du ring. L'autre marqueur symbolique cristallisant les critiques, les coups portés au sol, sont considérés moins dangereux que ceux portés debout car effectués avec moins d'élan et de force⁵¹.

Si le fondement de la sécurité est discutable, les maires pourraient être tentés de recourir à l'ordre public immatériel. L'opposition que suscitent les compétitions relèverait donc plutôt de la moralité ou du caractère indigne du spectacle, comme avancé par les ministres respectifs ou le Conseil de l'Europe⁵². Le domaine des combats de boxe, qui a pu faire l'objet autrefois de critiques similaires à celles reçues aujourd'hui par le MMA, en est une bonne illustration. Ainsi, l'interdiction d'un combat de boxe en raison de son « *caractère brutal et parfois sauvage [...] contraires à l'hygiène morale* » a pu être jugée légale par le Conseil d'État⁵³. Un tel vocabulaire est désuet aujourd'hui mais il n'est pas exclu qu'un maire puisse fonder un arrêté d'interdiction sur le principe de dignité de la personne humaine. Selon Thomas Leleu, le Premier ministre pourrait même, de manière inédite, exercer son pouvoir de police générale afin de protéger la dignité de la personne humaine en interdisant les compétitions de MMA sur tout le territoire⁵⁴. Un parallèle peut être aisément fait avec la jurisprudence *Morsang-sur-Orge*⁵⁵. Dans les deux situations, il s'agit à la fois de protéger l'individu, pourtant consentant, contre lui-même et de protéger les tiers, spectateurs ou téléspectateurs, d'un spectacle jugé avilissant⁵⁶. Concernant le MMA, à la différence du lancer de nains, l'activité peut porter matériellement atteinte au corps humain, mais comme il a été démontré précédemment, cette atteinte n'est pas plus importante pour ce sport que pour d'autres. Néanmoins, l'interdiction d'une activité sur le fondement de la dignité, toujours délicate à manier, demeure exceptionnelle et ne serait pas plus exempte de reproches pour le MMA que pour le lancer de nains⁵⁷. À ce jour, le fondement de la dignité n'a donc jamais servi directement à l'interdiction du MMA. Confronté à l'absence de fondement, le pouvoir réglementaire a dû intervenir pour prohiber le MMA et satisfaire l'hostilité à cette pratique constamment formulée par les ministres des Sports.

B. Un fondement réglementaire à l'interdiction indirecte des compétitions de MMA

L'arrêté du 3 octobre 2016, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations publiques de sports de combat, s'appuie sur l'organisation institutionnelle du sport

⁴⁹ Y. Ramirez, *op. cit.*, pp. 349 et s.

⁵⁰ *Ibid.* p. 342. Dans le même sens, cf. M. Delalandre et M. Quidu, *op. cit.*, p. 413.

⁵¹ J. Grosperrin et P. Vignal, *op. cit.* pp. 32-33.

⁵² Cf. *supra*.

⁵³ CE, 7 novembre 1924, *Club indépendant sportif châlonnais*, Rec. 863.

⁵⁴ Th. Leleu, « La dignité de la personne humaine comme fondement des mesures de police administrative », *RFDA* 2015. p. 889.

⁵⁵ CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Rec. 372, concl. P. Frydman, *RFDA* 1995, p. 1204.

⁵⁶ Sur cette question, cf. Th. Leleu, « La dignité de la personne humaine comme fondement des mesures de police administrative », *RFDA* 2015. p. 884.

⁵⁷ Cf. notamment : note J.-Ch. Froment, *RDP* 1996, pp. 549-561 ; M. Canedo-Paris, « La dignité humaine en tant que concept de l'ordre public : l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé », *RFDA* 2008, p. 979.

français pour créer un régime d'interdiction indirecte du MMA. Cet arrêté intervient dans le cadre d'une modification plus vaste du régime des manifestations de combat, applicable depuis le 1^{er} novembre 2016. Le nouveau régime est, en général, plus libéral dans la mesure où il supprime un certain nombre d'autorisations préalables. Néanmoins, il met en place un système dual selon que la manifestation est organisée ou non par une fédération délégataire. Ainsi, en vertu du décret n° 2016-843 du 24 juin 2016, l'article R. 331-47 du Code du sport soumet les manifestations de combat qui ne sont pas organisées par une fédération délégataire à une simple déclaration auprès du préfet. Lorsqu'elles sont organisées dans le cadre fédéral, elles ne sont donc soumises à aucune autorisation. Le champ d'application du décret a été étendu puisqu'il s'applique désormais aux manifestations publiques de sports de combat et non plus seulement à la boxe⁵⁸. En dehors du cadre fédéral, les organisateurs d'une compétition doivent demander l'avis de la fédération délégataire pour l'édiction de règles techniques dans la discipline dans laquelle elle a reçu délégation⁵⁹. En ce qui concerne le MMA, pour lequel aucune fédération n'a reçu de délégation, la déclaration au préfet doit s'accompagner d'une déclaration sur l'honneur de respecter les règles techniques et de sécurité prévues par arrêté du ministre chargé des Sports⁶⁰. Or, c'est par cet arrêté sur les règles techniques que le MMA a été indirectement interdit.

Bien que visé, le MMA n'est pas nommé par l'arrêté. Le ministre des Sports modifie ainsi le régime des combats afin d'empêcher la tenue de compétitions de MMA. Ce faisant, il offre un fondement à son interdiction en France. L'arrêté prévoit un nouvel article A. 331-36 dans le Code du sport qui impose des règles techniques et de sécurité aux disciplines pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation. Ces règles, prévues à l'annexe III-28, interdisent explicitement ou implicitement certaines modalités de combat propres au MMA. Explicitement, elles interdisent les coups portés au sol ; implicitement, elles prohibent le combat en cage, en imposant un tapis ou un ring avec trois ou quatre cordes pour délimiter la surface. Deux spécificités du MMA sont donc remises en question pour les compétitions réalisées en dehors des fédérations. Or, le MMA n'est pas encadré par une fédération autonome ou affilié à une fédération de combat ou d'arts martiaux ce qui neutralise toute manifestation de MMA en France. Par ailleurs, l'annexe prévoit des exigences en termes de sécurité, d'assistance médicale et de suivi des combattants avant, pendant et après le combat. Ces règles, d'une rare précision, attestent du rôle de substitut à une fédération délégataire joué par le ministre des Sports en la matière. Son arrêté s'apparente ainsi à n'importe quel règlement fédéral encadrant un sport et ses compétitions⁶¹. Pour inédite qu'elle soit, la démarche est cohérente dans un système centralisé autour de la tutelle de ce ministre.

Cet arrêté ne résout pas, pour autant, toutes les difficultés⁶². Au-delà de la question de l'opportunité de l'interdiction des compétitions, l'arrêté pourrait inciter le MMA, soit à essayer de s'organiser en fédération, soit à s'affilier à une fédération délégataire afin d'organiser des compétitions sous son égide. Le rattachement du MMA à une fédération permettrait, en outre, d'envisager l'organisation de combats professionnels. Une ligue professionnelle doit s'appuyer sur une fédération pour organiser une manifestation sportive⁶³. Ainsi, l'UFC pourrait se reposer sur une fédération délégataire de MMA ou à laquelle le MMA est associé pour organiser un gala de

⁵⁸ Art. R. 331-46 du Code du sport.

⁵⁹ Art. R. 331-50 du Code du sport.

⁶⁰ Art. R. 331-51 du Code du sport. Cette déclaration doit s'effectuer au moins un mois avant la manifestation (Art. 331-52 2°).

⁶¹ Sur le pouvoir de réglementation des fédérations délégataires cf. G. Mollion, *op. cit.* pp. 50-58.

⁶² Le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours pour excès de pouvoir formé contre cet arrêté.

⁶³ Art. L. 132-1 du Code du sport.

combattants professionnels. Néanmoins, aucune des deux options proposées ne semble satisfaisante. La création d'une fédération autonome paraît inconcevable à l'heure actuelle du fait de la constante opposition au MMA des ministres des Sports et de l'insuffisance de son organisation et de ses structures⁶⁴. La question du choix d'une fédération d'accueil, outre le problème de conflits de fédérations pour le rattachement, ne résoudrait pas toutes les difficultés. En effet, le mécanisme mis en place par l'arrêté du 3 octobre s'applique dans les disciplines pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation. Or, l'affiliation du MMA à une fédération ne créerait pas pour autant de délégation, en l'absence de volonté ministérielle. L'arrêté s'impose ainsi également au pancrace, qui bien que discipline associée à la fédération française des sports de contact, ne connaît pas de délégation. Le statut de discipline associée n'excluant pas la soumission à l'arrêté, faute de délégation, le MMA semble dans une impasse. Pour exister en France actuellement en compétition, il doit abandonner ses deux particularités : la « cage » et le combat au sol. Il ne se distinguerait alors plus de disciplines voisines comme le pancrace ou le jujitsu brésilien et serait voué à la banalisation.

Le salut du MMA pourrait venir des conclusions du rapport issu de la mission parlementaire. Conscient de la nécessité d'encadrer une pratique au développement inexorable, les coauteurs proposent, plutôt que l'interdiction, la création d'un observatoire au sein de la confédération des arts martiaux et des sports de combat⁶⁵. Ce dernier aura pour mission notamment d'améliorer le système de délégation des disciplines de sport mixte, de faire respecter les règles de santé publique, de créer un certificat de spécialisation MMA afin d'assurer la sécurité des pratiquants, d'améliorer la formation des éducateurs et de gérer les disciplines émergentes. La logique du rapport, remise en cause par l'arrêté du 3 octobre, tend à reconnaître le MMA pour organiser et structurer sa pratique. C'est d'ailleurs toute la logique du système fédéral français : reconnaître pour mieux encadrer la pratique, éviter les dérives, former les éducateurs, ou encore assurer un suivi médical. Curieuse ironie que celle d'un sport de combat né libre, certes dans les fers d'une « cage », qui s'est développé sur la rareté des règles mais qui est contraint aujourd'hui de se soumettre à un encadrement très strict pour pouvoir exister et accéder à un statut juridique.

⁶⁴ J. Groperrin et P. Vignal, *op. cit.* p. 29.

⁶⁵ *Ibid.* p. 41.